

POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS POUR AMÉLIORER LES MILIEUX DE VIE 2023-2024

ADOPTÉE LE 17 JANVIER 2023



À PROPOS DE LA POLITIQUE

Comme indiqué dans l'entente relative au Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025, la MRC de La Nouvelle-Beauce doit adopter et maintenir à jour une Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie.

En 2020, le conseil de la MRC et les municipalités se sont engagés dans la révision de la planification stratégique territoriale de la MRC. L'avenir de la MRC de La Nouvelle-Beauce passe d'abord par le développement de ses onze municipalités. C'est en gardant à l'esprit cette complémentarité de nos organisations que nous avons bâti cette planification stratégique territoriale et qui détermine les pistes d'intervention qui soutiendront les projets structurants des municipalités et des organismes admissibles.

Les maires, les directions municipales et l'équipe de la MRC ont choisi de se concentrer sur six priorités d'intervention d'ici 2025. Certaines visent directement le développement et l'aménagement du territoire alors que d'autres favorisent le travail d'équipe et l'équité au sein de nos organisations. En raison de leur caractère transversal ainsi que de leur grande importance pour notre territoire, les projets visant l'accueil des personnes immigrantes et le développement social se concrétiseront à travers l'ensemble des pistes d'intervention.

Le nombre de projets déposés dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants est en augmentation depuis les cinq dernières années. En 2022, le conseil

des maires a convenu d'entreprendre une refonte de la Politique de soutien aux projets structurants afin d'assurer une meilleure équité entre les municipalités quant à la répartition de l'enveloppe et accroître le caractère structurant des projets.

La Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie comprend les éléments suivants :

1. Priorités d'intervention
2. Définition d'un projet structurant
3. Modalités de gestion de l'enveloppe
4. Dépôt des demandes
5. Répartition du montant disponible
6. Aide financière
7. Critères d'admissibilité et d'analyse
8. Dépenses admissibles et non admissibles
9. Promotion de la Politique de soutien aux projets structurants.

Ensemble, bâtissons l'avenir.

1. PRIORITÉS D'INTERVENTION

Les projets déposés dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants devront répondre à la priorité 3 qui vise entre autres le développement local et territorial.

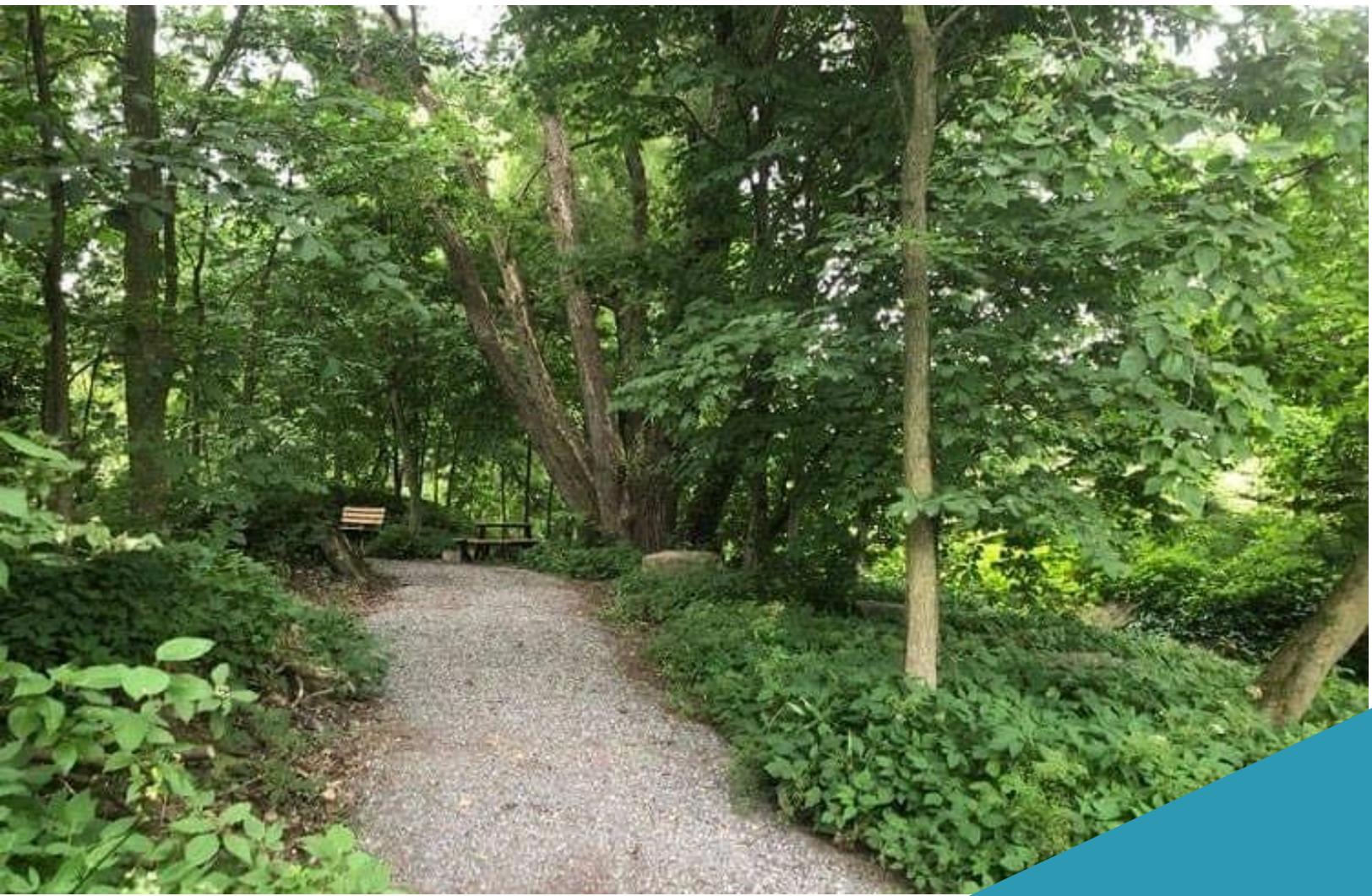
1. Occupation et aménagement du territoire	<p>1.1 Entreprendre la révision du Schéma d'aménagement en débutant par les thèmes identifiés comme étant prioritaires.</p> <p>1.2 Identifier des pistes de solutions innovantes et durables pour soutenir la croissance des municipalités et répondre aux besoins des citoyens tout en respectant le cadre légal.</p> <p>1.3 Amorcer l'élaboration d'un plan de mobilité et de transport pour l'ensemble du territoire (pédestre, cyclable, routier, collectif, ferroviaire).</p>
2. Offre de service de la MRC	<p>2.1 Analyser les besoins communs et identifier les opportunités de collaborations intermunicipales pour optimiser l'ensemble des ressources.</p> <p>2.2 Établir des mécanismes de communication entre les municipalités et la MRC afin d'être mieux informés des projets à venir et en cours de réalisation de part et d'autre.</p>
3. Développement local, territorial et régional	<p>3.1 Appuyer les projets structurants qui améliorent la qualité du milieu de vie et qui répondent aux différents besoins des communautés locales.</p> <p>3.2 À l'aide du Volet 3 du Fonds régions et ruralité, définir collectivement notre « Signature innovation » qui permettra le développement de créneaux distinctifs pour la MRC et l'ensemble des municipalités.</p> <p>3.3 Amorcer une réflexion sur ce qui nous définit culturellement et territorialement et voir le potentiel de développement.</p> <p>3.4 Améliorer la qualité de vie de l'ensemble des citoyens.</p>
4. Gouvernance et gestion organisationnelle	<p>4.1 Établir clairement les rôles et responsabilités des niveaux politique et administratif de la MRC;</p> <p>4.2 Évaluer les aspects techniques des séances de conseil pouvant être améliorés et proposer au conseil des pistes de solutions;</p> <p>4.3 Impliquer les directions municipales dans la réflexion des projets concernant leur organisation.</p>
5. Développement touristique	<p>5.1 Soutenir la promotion du développement touristique de La Nouvelle-Beauce.</p>
6. Promotion et soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise	<p>6.1 Soutenir la promotion du développement économique de La Nouvelle-Beauce et le soutien à l'entrepreneuriat et à l'entreprise.</p>

2. DÉFINITION D'UN PROJET STRUCTURANT

Pour qu'un projet soit considéré comme étant structurant, il doit répondre à certaines caractéristiques.

Selon le gouvernement du Québec, le projet doit d'abord s'inscrire dans les priorités de développement de la communauté locale ou supralocale. Le projet doit donc répondre à un besoin identifié dans le cadre d'une réflexion stratégique ou d'un plan d'action planifié. Il doit également démontrer un potentiel de croissance pouvant provoquer un effet multiplicateur dans l'écosystème local ou supralocal en appuyant d'autres projets ou initiatives.

Il doit bien sûr apporter une stabilité ou une amélioration durable de la qualité de vie des citoyens et du développement du milieu en permettant de lever des obstacles au développement de la communauté.



3. MODALITÉS DE GESTION DE L'ENVELOPPE

Dans le cadre du Fonds région et ruralité (FRR) Volet 2 – Soutien à la compétence du développement local et régional des MRC, l'enveloppe monétaire pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2024 pour le soutien financier de projets structurants totalise 663 428 \$.

Les organismes admissibles sont :

- Les municipalités.
- Les organismes à but non lucratif (OBNL) légalement constitués.
- Les coopératives non financières.

Cette somme sera répartie entre les organismes admissibles de la façon suivante :

- L'enveloppe locale pour les projets des municipalités et des organismes locaux (OBNL et coopératives non financières) : 90 %.
- L'enveloppe supralocale pour les organismes ou projets supralocaux : 10 %.

Les organismes supralocaux sont ceux dont la mission est de desservir l'ensemble de la population du territoire de la MRC de La Nouvelle-Beauce. Les projets supralocaux sont ceux qui réuniront plus d'un organisme.

Les organismes locaux (OBNL et coopératives non financières) ont pour mission d'offrir leurs services principalement aux citoyens d'une communauté locale ou que leur infrastructure est localisée dans une municipalité. **Chaque municipalité aura à fournir à la MRC une liste des organismes locaux qui pourront avoir accès à l'enveloppe locale.**

Les organismes locaux auront à fournir une résolution du conseil municipal indiquant le montant alloué au projet via l'enveloppe locale.

4. DÉPÔT DES DEMANDES

L'appel de projets se fait en continu entre le 23 janvier 2023 et le 30 septembre 2024. Le promoteur dépose le formulaire de dépôt de projet ainsi que tous les documents exigés auprès de l'agente de développement territorial de la MRC. Cette dernière s'assure que le dossier est complet et que le projet respecte les normes et les règles autant municipales que gouvernementales. Elle agit également à titre de personne-ressource pour accompagner les promoteurs dans la planification et la structuration de leur projet.

Le cheminement des demandes d'aide financière est le suivant :

1. Réception des dossiers.
2. Vérification de l'admissibilité du projet.
3. Préanalyse des dossiers.
4. Accompagnement du promoteur pour compléter la demande.
5. Présentation des dossiers aux membres du comité technique d'analyse de projets.
6. Recommandations du comité technique d'analyse de projets au conseil de la MRC.
7. Décision du conseil de la MRC.
8. Transmission de la résolution d'acceptation ou du refus au promoteur par la MRC.
9. Signature d'un protocole d'entente entre la MRC et les promoteurs qui ont obtenu une aide financière dans un délai maximal de 3 mois suivant l'acceptation du projet. Après cette échéance, la MRC peut prendre la décision de rendre la subvention disponible pour d'autres projets.

Le comité technique d'analyse de projets est formé de la directrice générale et greffière-trésorière, de la directrice des finances et greffière-trésorière adjointe, de la directrice du Service de l'aménagement et développement du territoire et de l'agente de développement territorial.

La MRC s'engage à soumettre les demandes au conseil des maires dans un délai maximum de 45 jours ouvrables après réception de l'ensemble des documents nécessaires au dépôt de la demande. Les modalités de versement et de reddition de comptes seront indiquées au protocole d'entente.

Si le 30 septembre 2024, une municipalité, un organisme local ou un organisme supralocal n'a pas engagé entièrement les sommes disponibles pour la réalisation d'un projet admissible ou n'est pas en mesure de compléter un projet avant la date limite prévue, la MRC pourra réaffecter ce montant pour la réalisation de projets régionaux ou d'autres affectations.

5. RÉPARTITION DU MONTANT DISPONIBLE

Afin de déterminer le montant disponible pour chaque municipalité, trois éléments ont été pris en considération :

- Un montant de base représentant 50 % de la somme disponible;
- Une répartition au prorata de la population représentant 35 % de la somme disponible;
- Une bonification selon la richesse foncière uniformisée (RFU) représentant 15 % de la somme disponible selon le calcul suivant :
 - Moins de 300 000 000 \$: 30 %
 - De 300 000 001 à 700 000 000 \$: 20 %
 - De 700 000 001 à 1 100 000 000 \$: 15%
 - De 1 000 000 001\$ et plus : 0 %

MUNICIPALITÉS	MONTANT DE BASE	MONTANT AU PRORATA DE LA POPULATION	BONIFICATION SELON LA RFU	TOTAL PAR ANNÉE	MONTANT DISPONIBLE POUR 2 ANS (2023 ET 2024)
Saint-Lambert-de-Lauzon	13 500 \$	18 721 \$	4 833 \$	37 054 \$	74 108 \$
Saint-Bernard	13 500 \$	6 996 \$	4 099 \$	24 595 \$	49 190 \$
Saint-Elzéar	13 500 \$	7 006 \$	4 101 \$	24 607 \$	49 214 \$
Vallée-Jonction	13 500 \$	4 917 \$	5 525 \$	23 942 \$	47 884 \$
Saints-Anges	13 500 \$	3 274 \$	5 032 \$	21 806 \$	43 612 \$
Frampton	13 500 \$	3 565 \$	5 120 \$	22 185 \$	44 370 \$
Sainte-Marguerite	13 500 \$	3 274 \$	5 032 \$	21 806 \$	43 612 \$
Sainte-Hénédine	13 500 \$	3 805 \$	5 192 \$	22 497 \$	44 994 \$
Saint-Isidore	13 500 \$	8 690 \$	4 438 \$	26 628 \$	53 256 \$
Scott	13 500 \$	7 027 \$	4 105 \$	24 632 \$	49 264 \$
Sainte-Marie	13 500 \$	36 675 \$	0 \$	50 175 \$	100 350 \$
Total pour projets locaux	148 500 \$	103 950 \$	47 477 \$	299 927 \$	599 854 \$
Total pour projets supralocaux					60 146 \$
Total disponible 2023-2024					660 000 \$

6. AIDE FINANCIÈRE

Le montant disponible sur 2 ans (2023 et 2024) pourra être engagé à l'avance et déboursé selon les disponibilités et versements annuels du MAMH à la MRC.

Advenant que le MAMH mette fin au FRR Volet 2 avant la date prévue, le solde des montants à recevoir sera à la charge des promoteurs.

Dans le cadre des projets réalisés par les municipalités, le taux d'aide demandé par projet sera à la discrétion du conseil municipal pour un maximum de 80 % des dépenses admissibles par projet.

Dans le cas des projets réalisés par les organismes locaux, le taux d'aide maximum est à la discrétion du conseil municipal pour atteindre un maximum de 80 %.

Dans le cadre des projets réalisés par des organismes supralocaux, le taux d'aide maximum est de 50 % des dépenses admissibles.

Si le financement du projet est aussi assuré par d'autres programmes, la contribution de la Politique de soutien aux projets structurants est limitée par la règle de cumul la plus restrictive de ces programmes et la définition de leurs dépenses admissibles.

Nonobstant toute règle de cumul de ces programmes, le cumul d'aide gouvernementale peut atteindre 100 %.



7. CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET D'ANALYSE

Tout projet déposé dans le cadre de la Politique de soutien aux projets structurants devra satisfaire les critères d'admissibilité suivants afin de passer à l'étape d'analyse :

- Le promoteur doit être un organisme admissible à la Politique de soutien aux projets structurants;
- Le projet doit répondre à la priorité numéro 3, soit de favoriser le développement local et/ou territorial;
- Le promoteur doit remplir, signer et déposer le formulaire de dépôt de projet prévu à cette fin;
- Le projet doit être accompagné d'une résolution d'appui du conseil municipal ou du conseil d'administration du promoteur;
- Le projet ne doit pas être terminé lors du dépôt de la demande;
- Le projet doit respecter les règlements municipaux, autres lois et doit avoir obtenu les autorisations municipales et ministérielles nécessaires;
- Les dépenses projetées doivent être admissibles;
- Le projet devra être terminé quelques mois avant la date limite que la MRC doit respecter pour le décaissement des montants, c'est-à-dire au plus tard le 31 décembre 2025;
- Le coût estimé du projet doit minimalement être de 10 000 \$ pour tous les organismes admissibles.

Critères d'analyse :

- La réflexion en amont de l'identification de projet (le projet s'inscrit dans le cadre d'une démarche de réflexion stratégique, d'un plan de développement, d'une planification stratégique, d'une politique municipale, d'un plan d'action ou tout autre outil de planification pertinent);
- La cohérence avec les besoins du milieu (validation des besoins);
- Les effets sur la qualité du milieu de vie et du développement de la communauté;
- Le nombre de personnes touchées (jeunes, familles et aînés);
- L'implication du milieu (aspect mobilisateur du projet);
- Les impacts sur le plan économique, social, culturel et environnemental;
- La faisabilité du projet et la capacité de réalisation (estimation des coûts, échéancier, montage financier, sources de financement, ressources, etc.);
- Le rayonnement sur le territoire (originalité, complémentarité, attractivité).

8. DÉPENSES ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES

Dépenses admissibles :

- Les traitements et les salaires des employés, des stagiaires affectés à la réalisation d'un projet sélectionné dans le cadre du Fonds de soutien aux projets structurants, incluant les charges sociales de l'employeur et les avantages sociaux;
- Les coûts d'honoraires professionnels;
- Les dépenses en capital pour des biens tels : terrain, bâtisse, équipement, machinerie, matériel roulant, frais d'incorporation et toute autre dépense de même nature;
- L'acquisition de technologies, logiciels ou progiciels, de brevets et de toute autre dépense de même nature;
- Les besoins de fonds de roulement calculés pour la première année d'opération;
- Les autres coûts inhérents à l'élaboration et à la réalisation du projet;
- Les coûts reliés à des imprévus;
- Les dépenses réalisées avant l'acceptation du projet pour l'obtention des autorisations ministérielles nécessaires à la réalisation du projet.

Dépenses non admissibles :

- Les dépenses de fonctionnement et/ou opérationnelles des organismes, non liées à un projet réalisé dans le cadre du soutien aux projets structurants;
- Les dépenses courantes en infrastructures, services, travaux ou opérations, normalement financées par les budgets des promoteurs ou des programmes gouvernementaux, notamment :
 - les infrastructures, les services et les travaux sur les lieux d'enfouissement et de traitements de matières résiduelles;
 - les travaux ou les opérations courantes liées aux réseaux d'aqueduc et d'égouts (sanitaire et pluvial) incluant les usines et les stations de traitement des eaux usées et de l'eau potable;
 - les travaux ou les opérations courantes liées aux travaux de voirie et à la construction et à l'entretien des trottoirs et des routes;
 - les infrastructures et les opérations courantes des postes incendie et de sécurité, incluant l'entretien et la construction de ces derniers;

- l'entretien récurrent des équipements et des infrastructures de loisirs et culturelles;
- tous travaux d'entretien, de réfection ou de relocalisation des bureaux de l'administration municipale.
- Les dépenses liées à un projet n'ayant pas fait l'objet d'une analyse basée sur les outils de sélection;
- Les dépenses allouées à la réalisation d'un projet déjà réalisé et terminé;
- Le financement du service de la dette, le remboursement d'emprunts à venir;
- Les projets locaux démontrant un besoin de financement récurrent;
- Les projets événementiels;
- L'achat de matériel ou de fournitures en vue de constituer un inventaire, ex. : nourriture pour une coopérative alimentaire.

9. PROMOTION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN AUX PROJETS STRUCTURANTS



La MRC assumera la responsabilité de faire la promotion de la Politique auprès des promoteurs admissibles.

Les modalités de versement et de reddition de comptes seront indiquées au protocole d'entente.